

osiza PC

**MAIRIE  
de FAVEROLLES**

**NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE  
FAVEROLLES**

**N° DP 028 146 24 00002**

**Demande déposée le 25/01/2024**

Par :	<b>Monsieur AUMONT Hubert</b>
Demeurant à :	<b>21 Lieu-dit Le Bout au Duhay, Faveroll 28210 FAVEROLLES</b>
Sur un terrain sis à :	<b>21 le bout au duhay 28210 FAVEROLLES Référence(s) cadastrale(s) : 146 C 340 Superficie du terrain : 1160 m<sup>2</sup></b>
Nature des Travaux :	<b>Pose de fenêtres de toit</b>

### **Le Maire de la commune de FAVEROLLES**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
VU la déclaration préalable présentée le 25/01/2024 par Monsieur AUMONT Hubert,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la pose de fenêtres de toit
- sur un terrain situé 21 le bout au duhay
- pour une surface de plancher créée de m<sup>2</sup> ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 20/02/2020, modifié le 15/12/2022 et notamment la zone Uc

### **ARRETE**

**Article 1** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

**Article 2** : Les fenêtres de toit devront être encadrées dans la couverture.

**Article 3** : Le présent arrêté est notifié à **Monsieur AUMONT Hubert** et affiché en mairie.

**FAVEROLLES, le 05 février 2024  
Le Maire Patrick OCZACHOWSKI,**



CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu

De l'envoi en Préfecture fait le :

De la notification faite le :

Affichage dépôt fait le :

Affichage décision fait le :

**NOTA BENE :** La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, lequel peut être formulé par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.